

public.

207. Une atteinte à l'emploi d'un individu est une atteinte à sa dignité et son estime de soi.

208. Considérant que l'appelant souhaite être réintégré dans la fonction publique fédérale ou pouvoir y travailler de nouveau dans l'avenir, il est impossible pour celui-ci de déposer son affidavit et documents au soutien de son affidavit sans une mesure de confidentialité.

209. Il est connu que la fonctionnaire divulgatrice fédérale Sylvie Therrien¹¹² a perdu son emploi en octobre 2013 en plus de perdre sa «cote de fiabilité». Elle ne pourra plus travailler pour le gouvernement fédéral. Celle-ci avait amené dans l'espace public les faits entourant sa divulgation d'actes répréhensibles.

210. Il est donc normal que l'appelant ne souhaite pas amener les faits de sa divulgation et de sa plainte en représailles dans l'espace public.

211. Les fonctionnaires divulgateurs du gouvernement fédéral étant à risques concernant les représailles, notamment le harcèlement psychologique¹¹³, l'appelant craint sérieusement à un renouvellement des représailles s'il est réintégré sans qu'il y ait eu des mesures de confidentialité mises en place.

212. Existe-t-il des options raisonnables¹¹⁴, autres que des mesures de confidentialité, pour écarter adéquatement ce risque?

213. L'appelant soutient qu'il n'existe aucune option, autres que des mesures de confidentialité, pour écarter adéquatement ces risques.

214. Quelles sont les mesures de confidentialité envisagées par le requérant?

215. L'appelant réfère la Cour à la Partie IV (Énoncé concis de l'ordonnance recherchée).

216. Si la Cour accordait ces mesures de confidentialité, quels seraient les effets préjudiciables de celles-ci sur la partie adverse, les tiers et quant à l'intérêt public, incluant les effets sur la liberté d'expression et la publicité des débats judiciaires?

217. La liberté d'expression et la publicité des débats judiciaires seraient affectées

¹¹² Voir le dossier d'appel A-264-13 aux pages 185-196. Ces textes ont été recensés en juillet 2013 alors que le licenciement de Mme Therrien s'est produit en octobre 2013.

¹¹³ Brita BJØRKELO, «Workplace Bullying After Whistleblowing : Future Research and Implications», (2013) 28,3 *Journal of Managerial Psychology* 306

¹¹⁴ *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)*, 2002 CSC 41, par. 66